



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-086

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture du Doubs /

- 25-2023-06-08-00083 - AP dérogation bruit chantier assainissement à Besançon - Société TELEREP.odt (2 pages) Page 3
- 25-2023-06-08-00082 - Arrêté DUP protection source de la Pra - CCPSB (16 pages) Page 6
- 25-2023-06-08-00081 - Arrêté DUP protection sources de la Cote et de la Vanotte - CCPSB (16 pages) Page 23
- 25-2023-06-09-00013 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE DE MAIRE ADJOINT HONORAIRE A M. BOLE ANDRE (1 page) Page 40
- 25-2023-06-06-00010 - Arrêté portant autorisation environnementale, en application de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, du rejet des eaux pluviales de l'aménagement "Au Plénot" à Saint-Vit sollicité par la société NEOLIA. (21 pages) Page 42

Préfecture du Doubs / CAB

- 25-2023-06-09-00014 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE DE MAIRE HONORAIRE A M. GUINCHARD YVES (1 page) Page 64
- 25-2023-06-09-00015 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE DE MAIRE HONORAIRE A M. OUDOT DANIEL (1 page) Page 66

Préfecture du Doubs / CABINET

- 25-2023-06-09-00016 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type festif à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Doubs (3 pages) Page 68

Préfecture du Doubs

25-2023-06-08-00083

AP dérogation bruit chantier assainissement à
Besançon - Société TELEREP.odt



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle et des collectivités territoriales

Arrêté N°

Portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334 -30 à R 1334-37,

VU le code général des collectivités locales et notamment l'article L 2212-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45,

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral N°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs,

VU la demande de dérogation à l'article 14 de l'arrêté sus-visé présentée par la société TELEREP le 1^{er} juin 2023 ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiques prévues par le demandeur en vue de limiter les émergences sonores sont satisfaisantes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er}: Dans le cadre des travaux de réhabilitation d'une canalisation d'eau potable rue Chambrier à Besançon, la société TELEREP est autorisée, par dérogation à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 à effectuer des travaux **de 22h00 à 6h00, du 20 au 22 juin 2023.**

Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
www.doubs.gouv.fr

1/2

Les travaux impacteront le faubourg Rivotte, la rue de Chambrier et la rue de la Convention pour partie.

Article 2 : Le présent arrêté restera affiché pendant la durée des travaux sur le lieu des travaux et à la mairie de Besançon.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental de la Sécurité Publique, la société TELEREP, la maire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 08 JUIN 2023

Le Préfet,
Par délégué,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-06-08-00082

Arrêté DUP protection source de la Pra - CCPSB

Préfecture - ARS
Direction de la coordination interministérielle et
des collectivités territoriales
Bureau de la coordination, de l'environnement et
des enquêtes publiques

Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département Prévention Santé Environnement
Unité territoriale Nord Franche-Comté

**Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe
Source « de la Pra » sis sur la commune de VELLEVANS
alimentant la commune de RANDEVILLERS**

ARRÊTÉ n°

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**

- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre II « Eaux et Milieux Aquatiques » et le titre 1er du livre V « parties législatives et réglementaires » ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son livre III ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;
VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;
VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
VU l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin en date du 3 décembre 2015 ;

VU le rapport de Monsieur Jacky MANIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs en date d'août 2004 ;

VU la délibération du conseil communautaire du Pays de Sancey-Belleherbe, en date du 18 mars 2022 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique en vue de la protection des captages « de la cote, la Vanotte et la Pra » ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire du 13 octobre au 2 novembre ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 27 novembre 2022 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Doubs du 16 mars 2023 ;

VU le document ci-annexé du 28 mars 2023 produit par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe exposant les motifs justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe :

- les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir de la source « de la Pra » situé sur la commune de Vellefans;
- la mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage ;
- les canalisations d'adduction de l'eau ;
- les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

ARTICLE 2 : Conditions de prélèvement

Le débit de prélèvement total autorisé pour la consommation humaine est de 20 000 m³/an pour les trois captages de la collectivité (de la Cote, la Vanotte, la Pra) qui alimentent la commune de Randevillers.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Les rendements de réseaux doivent être conformes à l'article D.213-48-14-1 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les documents correspondants aux mesures de prélèvement et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Toute évolution des volumes prélevés doit être portée à la connaissance de l'administration.

ARTICLE 3 : Situation des captages

Le captage exploite la masse d'eau enregistrée selon les codes et coordonnées suivants :

- Masse d'eau souterraine concernée :
 - Calcaires jurassiques *BV Loue, Lison, Cusancin et RG du Doubs depuis Isle sur le Doubs*
- Entité hydrogéologique captée :
 - 515AE02 - calcaires jurassiques *du bassin versant du Cusansin*
- Coordonnées :

Nom de la ressource	Commune	Références cadastrales	Lieu-dit	Coordonnées en Lambert 93		Altitude NGF	Code BSS
Captage de la Pra	Vellefans	698p section B5	Grands Revers	X 965 156	Y 6 695278	567 m	BSS001JLMT

ARTICLE 4 : Périmètres de protection

Les périmètres de protection immédiate rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, des plans parcellaires et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le PPI est positionné autour du captage et des drains, il est constitué par une surface de 6m X 6m sur la parcelle n° 698 p section B5, lieu-dit Grands Revers, de la commune de Vellefans. Il est clôturé et fermé à clé de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.

Le PPI est propriété de la Commune de Randevillers, une convention de gestion est établie entre la Commune de Randevillers et la Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe.

Des nouvelles parcelles doivent être créées par bornage et enregistrées au cadastre, afin de supporter les servitudes.

Les périmètres et les installations sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Toutes les activités y sont interdites à l'exception de l'entretien mécanique du terrain et à la gestion des ouvrages de captage. Aucun usage de pesticide n'est autorisé.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le PPR s'étend sur les communes de Vellefans et Randevillers. Il est constitué des parcelles suivantes :

- **Commune de Vellefans :**

Section B5 :

- Parcelles n°863 et 573 - lieu-dit « Pré sur le Moulin »
- Parcelles n° 688, 689, 692, 693, 695, 696, 697, 698, 867, 869, 701, 865 - lieu-dit « Grands Revers »
- Parcelles 703 et 704 – lieu-dit « Cotes Bonnots »

Section ZE :

- Parcelle n°42 - lieu-dit « Au Ban »

Section ZH :

- Parcelle n°1p - lieu-dit « Sur la Cote Chanois »

- **Commune de Randevillers :**

Section C :

- Parcelle n°228p - lieu-dit « Sur la Cote »

> Prescriptions générales

- Les zones boisées conservent leur vocation forestière ;
- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état.

> Interdictions

Les activités suivantes sont interdites :

- les constructions à l'exception des aménagements réalisés en faveur de la protection du captage ;
- les rejets d'effluents domestiques, agricoles et industriels ;
- les épandages d'effluents liquides ;
- l'épandage de boues de station d'épuration ;
- les stockages et les dépôts de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, à l'exception du stockage provisoire à la parcelle du fumier, sur une durée maximale d'une semaine avant l'épandage ;
- le passage de canalisations, sauf celles liées à l'exploitation des ouvrages ;
- les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire tel que la création de forages, de carrières, de galeries, d'éoliennes, de plans d'eau ;
- les travaux de terrassement, drainage et remblaiement ;
- le traitement sur place du bois.

> Activités réglementées

Les activités suivantes sont réglementées :

- les prairies sont utilisées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux ;
- les épandages de fumiers et d'engrais minéraux doivent respecter le code des bonnes pratiques agricoles ;
- l'exploitation du bois est réalisée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du Préfet ;
- les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans sera laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées ;
- l'usage d'outils forestiers, dont les tronçonneuses, débroussailleuses, outils de débardage et de façonnage, s'effectue avec des lubrifiants biodégradables. Des dispositifs assurent un confinement des substances utilisées (ex : hydrocarbures), notamment lors des remplissages ;
- les engins et outils utilisés dans le cadre des activités forestières doivent faire l'objet de vérifications pour garantir l'absence de fuite de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, comprenant notamment les fluides de refroidissement, les hydrocarbures, les huiles.
- les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois et exploitants des servitudes fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection Eloignée (PPE)

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage.

Les activités suivantes sont réglementées :

- les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans sera laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées ;

- l'usage d'outils forestiers, dont les tronçonneuses, débroussailleuses, outils de débardage et de façonnage, s'effectue avec des lubrifiants biodégradables. Des dispositifs assurent un confinement des substances utilisées (ex : hydrocarbures), notamment lors des remplissages ;
- les engins et outils utilisés dans le cadre des activités forestières doivent faire l'objet de vérifications pour garantir l'absence de fuite de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, comprenant notamment les fluides de refroidissement, les hydrocarbures, les huiles ;
- les places à bois sont équipées de panneaux fixes d'information indiquant la présence de périmètres de protection de captage et invitant à limiter les traitements sur place ;
- les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois et exploitants des servitudes fixées par le présent arrêté ;
- les projets éoliens font l'objet d'une étude hydrogéologique préalable permettant de déterminer les risques pour la ressource en eau et les mesures propres à protéger et à maintenir l'alimentation en eau potable de la collectivité. Cette étude est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé et de l'autorité sanitaire.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage de la Pra en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un dispositif de prise en charge de la turbidité et d'une désinfection permettant de respecter en permanence les exigences de qualité requises,
- les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

ARTICLE 7 : Mesures de surveillance

Conformément au code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, y compris des prescriptions et servitudes des périmètres de protection, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau ;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires ;
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'Agence régionale de santé surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

ARTICLE 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages des captages doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillons d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence régionale de santé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Les résultats d'analyses sont portés à la connaissance des usagers par un affichage en Mairie.

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- l'interprétation sanitaire faite par l'Agence régionale de santé le cas échéant ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R.1321-27 à R.1321-29 du code de la santé publique, les consommateurs sont informés par l'exploitant. Dans les cas prévus à l'article R.1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits s'effectuent à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux est adressé à l'Agence régionale de santé.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

ARTICLE 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

ARTICLE 15 : Notification et publicité de l'arrêté – publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au Président de la Communauté de Communes du Sancey-Belleherbe en vue de :

- sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- sa mise à disposition du public et de son affichage en mairie de Randevillers pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le Président, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe et envoyés à la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 16 : Justification de l'utilité publique

Sont annexés au présent arrêté les documents produits par la Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe posant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 17 : Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANCON cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 18 : Exécution

- ✓ Le président de la Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe ;
- ✓ Le maire de la commune de Randevillers ;
- ✓ Le maire de la commune de Vellefans ;
- ✓ Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental des territoires du Doubs ;

- ✓ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

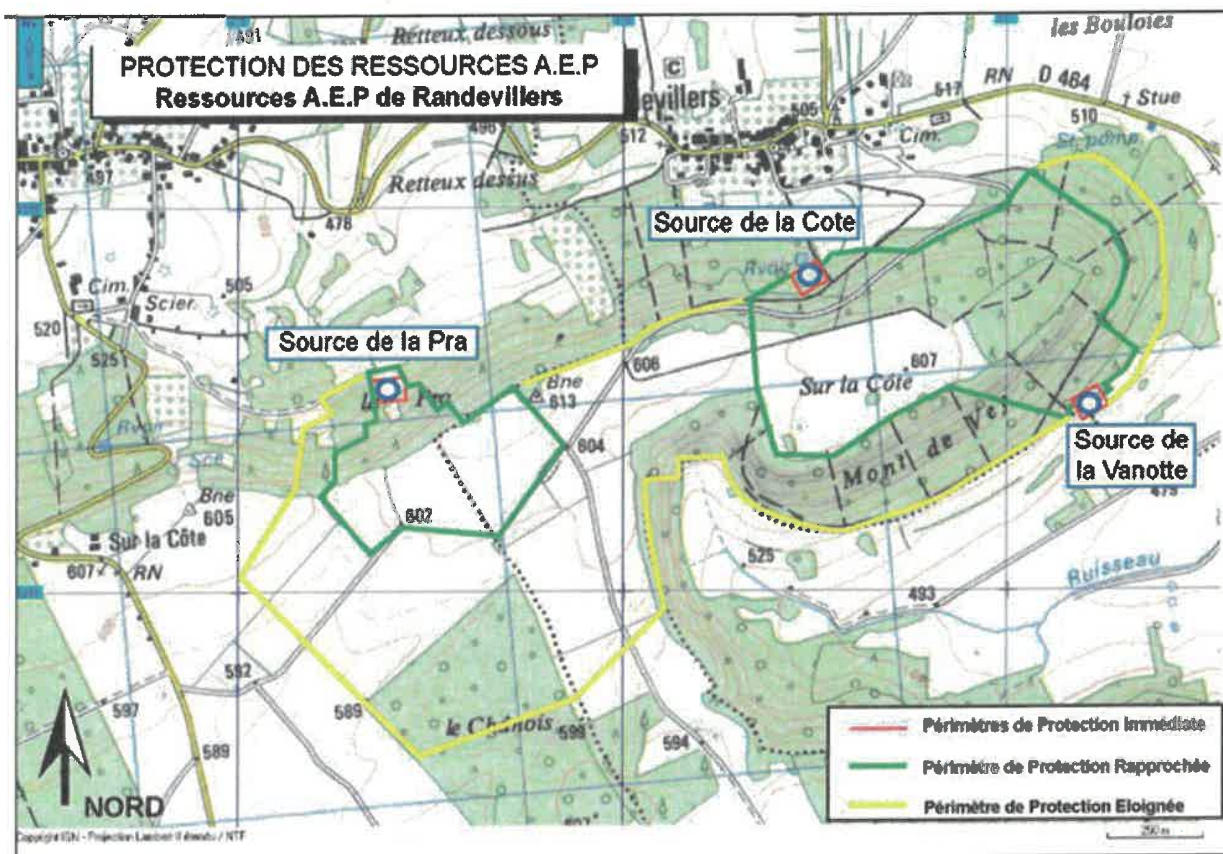
- ✓ Sous-Préfet de Montbéliard ;
- ✓ Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Établissement public foncier du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort ;
- ✓ Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- ✓ Directeur du Bureau de Recherches Géographiques et Minières ;
- ✓ Directeur de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **08 JUIN 2023**
Le Préfet,

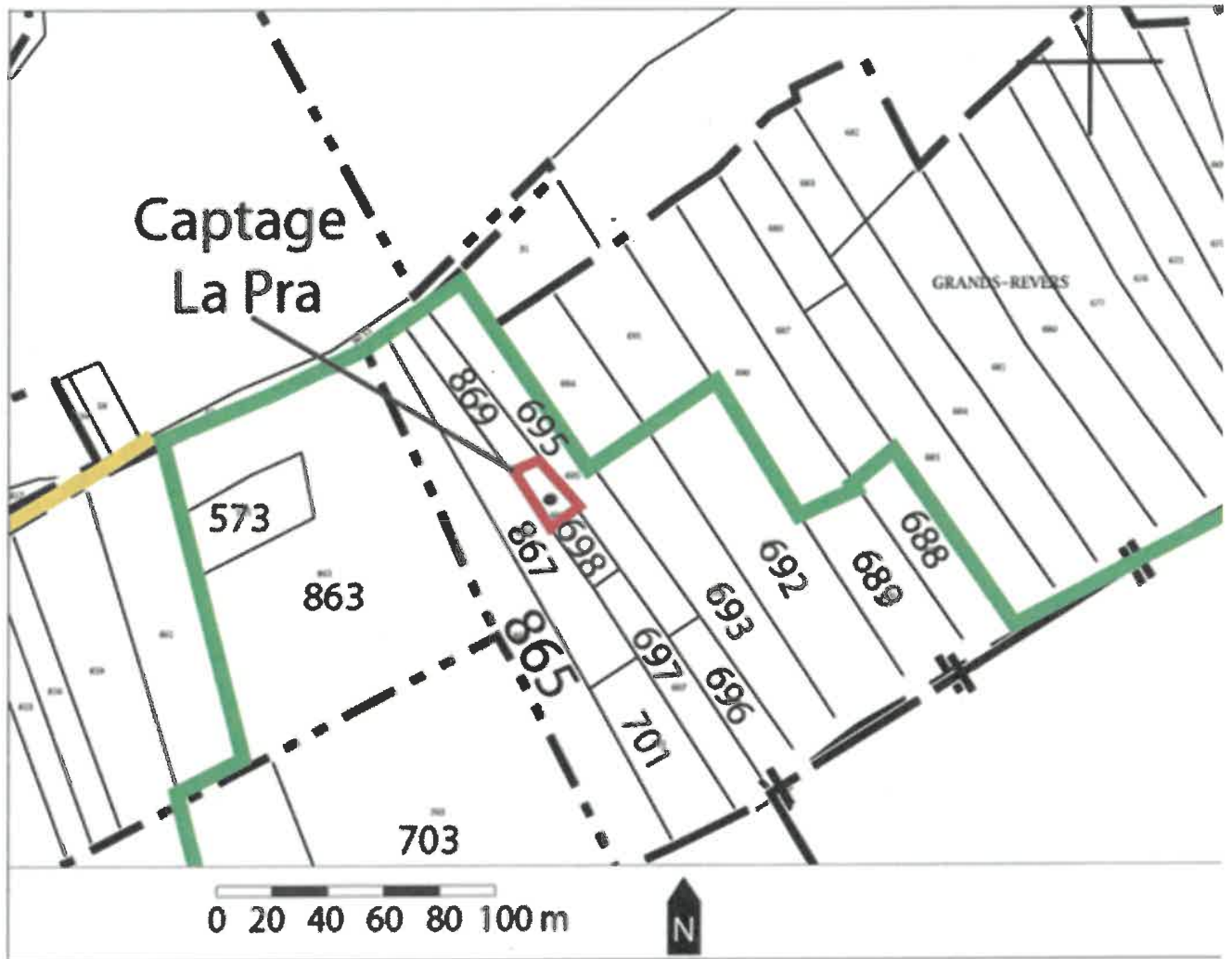
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

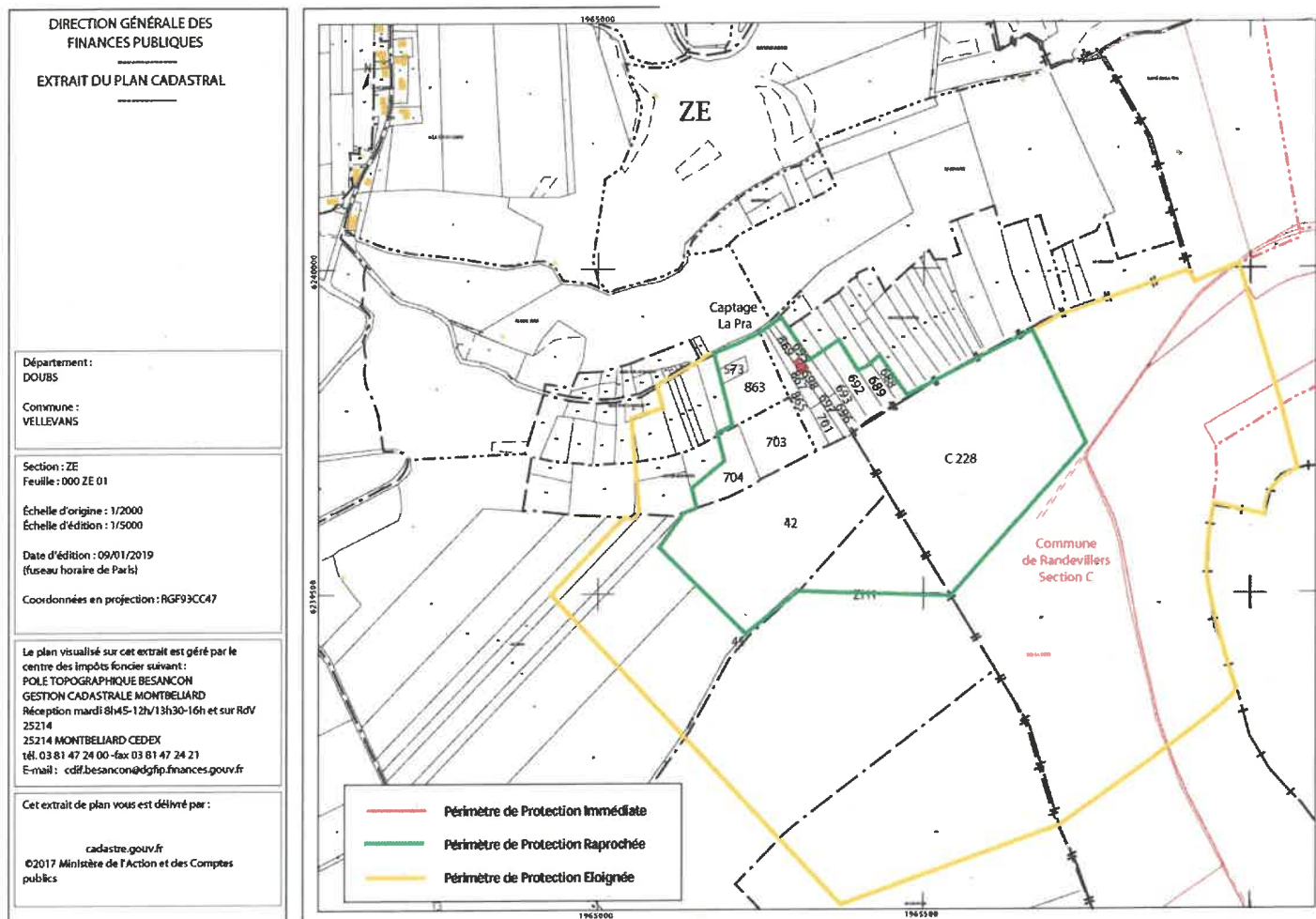
ANNEXE 1 : Plan de localisation du captage « de la Pra »



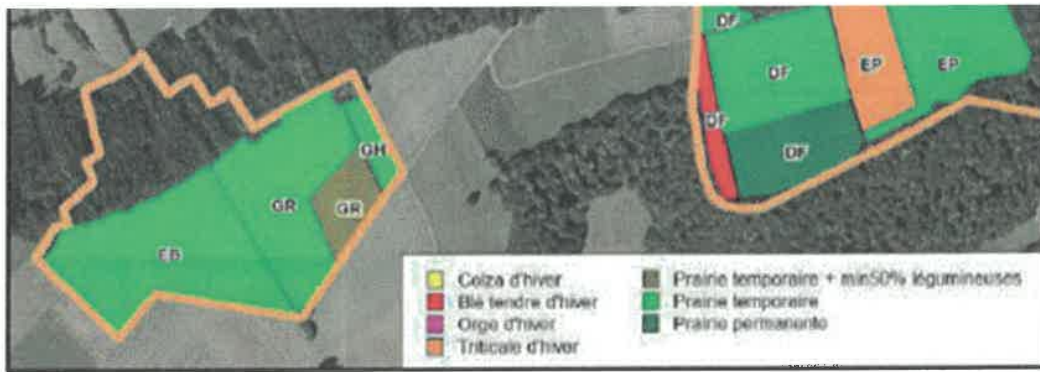
ANNEXE 2 : Plan du PPI du captage « de La Pra »



ANNEXE 3 : Plan du PPI, PPR et PPE



ANNEXE 4 : Carte d'Assolement



Sancey, le 28 mars 2023

Le Président,

A

Monsieur le Préfet

Objet : Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection des sources « de la Cote », « La Vanotte » et « de la Pra »

N/REF : Régie eau et assainissement

Affaire suivie par Lucie ROUGE

E-mail : direction-eau-assainissement@payssancey-belleherbe.fr

Monsieur le Préfet,

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour des captages « de la Cote », « La Vanotte » et « de la Pra » répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Randevillers soit aujourd'hui une population de près de 124 habitants.



Contact :
14 Bis rue Maréchal de
Lattre de Tassigny
25430 SANCEY

Tel : 03.81.86.87.62
contact@payssancey-belleherbe.fr

C'est pourquoi la Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,



Christian BRAND

Périmètre de Protection Immédiate, source de la Pra

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire
VELLEVANS	B5	698 p	Grands Revers	5.50 a	Commune de Randevillers 25 430 RANDEVILLERS
		a : ares ha : hectares		p : parcelle partielle	

Périmètre de Protection Rapprochée

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire
VELLEVANS	B5	863	Pré sur le Moulin	89.01a	DUTRIEUX Suzanne Marie Odile, ép. MOUCHET Claude (née le 25-04-1945 à Besançon) 16 rue Léon Daunay 77140 NEMOURS
		573		10.90 a	
		688	Grands Revers	14.40 a	BIDAL Christian Louis Marcel, ép. GERRIER Claudine (né le 2-12-1957 à Randevillers) 1 Grande Rue - 25 430 RANDEVILLERS
		689		16.60 a	Commune de Randevillers 25 430 RANDEVILLERS
		692		36.60 a	Propriétaire : S.C.I de la Scierie, chez MICHEL Claude Gérant MICHEL Claude Jean Marie Gustave, ép. QUINNEZ Raymonde (né le 30-07-1941 à Vellevans) 51, Grande Rue – 25 430 VELLEAVANS
		693		26.55 a	MUSSOT Sébastien Philippe Michel (né le 28-09-1978 à Besançon) 7 rue des Mésanges 70000 CHARMOILLE
		695		19.00 a	Usufuitier COURGEY Jeannine Marthe Marie, ép. MOUGEY Pierre (née le 7-06-1937 à Cusance) Au Val – 25 110 CUSANCE Nu prop. MOUGEY Brigitte Jeanne Mauricette ep. PERROT (née le 17-12-1961 à B. les Dames) 3, rue des Nesus – 25 310 ABBEVILLERS Nu prop. MOUGEY Patrick Louis Noël (né le 25-11-1959 à B. les Dames) Au village 25 110 CUSANCE
		696		8.70 a	

Périmètre de Protection Rapprochée							
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire		
VELLEVANS	B5	697	Grands Revers	12.20 a	DESCOULEURS Jeanne Marguerite Elisa, ep. QUINEZ (née le 1-12-1923 à Vellevans) Par M.Montrichard G, 3 che du Périmètre – 25 750 AIBRE		
		698		5.50 a	Commune de Randevillers 25 430 RANDEVILLERS		
		869		7.45 a			
		867		20.27 a			
		701	Cotes Bonnots	13.40 a	Usufruitier LAMBERT Marthe 10 che des Goutottes 25800 VALDAHON Nu Prop LAMBERT Didier Marie René Marc 33 che des Caves 91430 VAUHALLAN		
		865		33.75 a	DUTRIEUX Simone Marie Nicole, ep. LANGLOIS Serge (née le 25-04-1945 à Besançon) 4, rue des Cailloux – 77 250 THOMERY		
		703		93.40 a			
		704		74.40 a	MOUCHET Philippe 44 grde rue 25430 VELLEVANS		
			ZE	42	Au Ban	5 ha 22.40 a	Commune de Vellevans, mairie 40 Grande rue – 25 430 VELLEVANS
			ZH	1 p	Sur la Cote Chanois	47 ha 54.50 a	
RANDEVILLERS	C	228 p	Sur la Cote	24 ha 50.00 a	Commune de Randevillers 25 430 RANDEVILLERS		

a : ares ha : hectares p : parcelle partielle

Préfecture du Doubs

25-2023-06-08-00081

Arrêté DUP protection sources de la Cote et de
la Vanotte - CCPSB

Préfecture - ARS
Direction de la coordination interministérielle et
des collectivités territoriales
Bureau de la coordination, de l'environnement et
des enquêtes publiques

Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département Prévention Santé Environnement
Unité territoriale Nord Franche-Comté

**Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe
Sources « de la Cote » et « La Vanotte » sis sur la commune de RANDEVILLERS
ARRÊTÉ n°**

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**

- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre II « Eaux et Milieux Aquatiques » et le titre 1er du livre V « parties législatives et réglementaires » ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son livre III ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin en date du 3 décembre 2015 ;

VU le rapport de Monsieur Jacky MANIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs en date d'aout 2004 ;

VU la délibération du conseil communautaire du Pays de Sancey-Belleherbe, en date du 18 mars 2022 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique en vue de la protection des captages « de la Cote, la Vanotte et la Pra » ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire du 13 octobre au 2 novembre ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 27 novembre 2022 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Doubs du 16 mars 2023 ;

VU le document ci-annexé du 28 mars 2023 produit par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe exposant les motifs justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe :

- les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir de la source « de la Cote » et de « la Vanotte » situé sur la commune de Randevillers;
- la mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage ;
- les canalisations d'adduction de l'eau ;
- les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

ARTICLE 2 : Conditions de prélèvement

Le débit de prélèvement total autorisé pour la consommation humaine est de 20 000 m³/an pour les trois captages de la collectivité (de la Cote, la Vanotte, la Pra) qui alimentent la commune de Randevillers.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Les rendements de réseaux doivent être conformes à l'article D.213-48-14-1 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les documents correspondants aux mesures de prélèvement et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Toute évolution des volumes prélevés doit être portée à la connaissance de l'administration.

ARTICLE 3 : Situation des captages

Les captages exploitent la masse d'eau enregistrée selon les codes et coordonnées suivants :

- Masse d'eau souterraine concernée :
 - Calcaires jurassiques *BV Loue, Lison, Cusancin et RG du Doubs depuis Isle sur le Doubs*
- Entité hydrogéologique captée :
 - 515AE02 - calcaires jurassiques *du bassin versant du Cusansin*
- Coordonnées :

Nom de la ressource	Commune	Références cadastrales	Lieu-dit	Coordonnées en Lambert 93		Altitude NGF	Code BSS
Captage de la Cote	Randevillers	321p section C	Creuvey	X 966 158	Y 6 695 593	555 m	BSS001JLMS
Captage de la vanotte	Randevillers	218 p section C	Mont de Vey	X 966 846	Y 6 695 263	530 m	BSS001JLND

ARTICLE 4 : Périmètres de protection

Les périmètres de protection immédiate rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, des plans parcellaires et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 4-1 : Périmètres de protection immédiate (PPI)

Deux PPI sont définis :

- Captage de la Cote :

Le PPI est positionné autour du captage il est constitué par une surface de 5m X 6m sur la parcelle n°321p section C, lieu-dit Creuvey, de la commune de Randevillers.

- Captage de la Vanotte :

Le PPI est positionné autour du captage il est constitué par une surface de 5m x 5m sur la parcelle n° 218 p section C, lieu-dit Mont de Vey de la commune de Randevillers.

Les PPI sont propriétés de la Commune de Randevillers, une convention de gestion est établie entre la Commune de Randevillers et la Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe. Les PPI sont clôturés et fermés à clé de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.

Des nouvelles parcelles doivent être créées par bornage et enregistrées au cadastre, afin de supporter les servitudes.

Les périmètres et les installations sont régulièrement entretenus et contrôlés. Toutes les activités y sont interdites à l'exception de l'entretien mécanique du terrain. Aucun usage de pesticide n'est autorisé.

Les têtes de chaque captage, de type foug, font l'objet d'un rehaussement. Ils disposent d'une cheminée d'aération avec un dispositif de protection intégré. Des joints de scellement étanches permettent de protéger contre les infiltrations d'eau parasite.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur la commune de Randevillers. La commune est propriétaire de toutes ces parcelles. Il est constitué des parcelles :

Section C :

- Parcelle n°321p - lieu-dit « Creuvey »
- Parcelles n° 210 à 215, 217, 218p, 219p, 220p - lieu-dit « Mont de Vey »
- Parcelles n°225,226 - lieu-dit « le cul chaud »
- Parcelle n°227p - lieu-dit « sur la cote »

> Prescriptions générales

- les zones boisées conservent leur vocation forestière ;
- les prairies permanentes sont maintenues en l'état.

> Interdictions

Les activités suivantes sont interdites :

- les constructions à l'exception des aménagements réalisés en faveur de la protection du captage ;
- les rejets d'effluents domestiques agricoles ou industriels ;
- les épandages d'effluents liquides,
- les stockages et l'épandage de boues de station d'épuration ;
- les stockages et les dépôts de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, à l'exception du stockage provisoire à la parcelle du fumier, sur une durée maximale d'une semaine avant l'épandage ;
- le passage de canalisations, sauf celles liées à l'exploitation des ouvrages ;
- les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire tel que la création de forages, de carrières, de galeries, d'éoliennes, de plans d'eau ;
- les travaux de terrassement, drainage et remblaiement ;
- le traitement du bois sur place ;

> Activités réglementées

Les activités suivantes sont réglementées :

- les prairies sont utilisées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux ;
- les épandages de fumiers et d'engrais minéraux doivent respecter le code des bonnes pratiques agricoles ;
- l'exploitation du bois est réalisée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du Préfet ;
- les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que de possible le couvert forestier, par une exploitation en « damiers » ; chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare. Un délai de 5 ans sera laissé entre deux coupes à blanc de cases juxtaposées ;
- l'usage d'outils forestiers, dont les tronçonneuses, débrousailluses, outils de débardage et de façonnage, s'effectue avec des lubrifiants biodégradables. Des dispositifs assurent un confinement des substances utilisées (ex : hydrocarbures), notamment lors des remplissages ;
- les engins et outils utilisés dans le cadre des activités forestières doivent faire l'objet de vérifications pour garantir l'absence de fuite de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, comprenant notamment les fluides de refroidissement, les hydrocarbures, les huiles ;
- les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois et exploitants des servitudes fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection Éloignée (PPE)

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage.

Les activités suivantes sont réglementées :

- les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation « en damiers », chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare, un délai de 5 ans sera laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées ;
- l'usage d'outils forestiers, dont les tronçonneuses, débroussailleuses, outils de débardage et de façonnage, s'effectue avec des lubrifiants biodégradables. Des dispositifs assurent un confinement des substances utilisées (ex : hydrocarbures), notamment lors des remplissages ;
- les engins et outils utilisés dans le cadre des activités forestières doivent faire l'objet de vérifications pour garantir l'absence de fuite de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, comprenant notamment les fluides de refroidissement, les hydrocarbures, les huiles ;
- les places à bois sont équipées de panneaux fixes d'information indiquant la présence de périmètres de protection de captage et invitant à limiter les traitements sur place ;
- les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois et exploitants des servitudes fixées par l'arrêté ;
- les projets éoliens pour la ressource en eau font l'objet d'une étude hydrogéologique préalable permettant de déterminer les risques sur la ressource en eau et les mesures propres à protéger et maintenir l'alimentation en eau potable de la collectivité. Cette étude est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé et de l'autorité sanitaire.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage de la cote et de La Vanotte en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un dispositif de prise en charge de la turbidité et d'une désinfection permettant de respecter en permanence les exigences de qualité requises,
- les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

ARTICLE 7 : Mesures de surveillance

Conformément au code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, y compris des prescriptions et servitudes des périmètres de protection, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau ;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires ;
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'Agence régionale de santé surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

ARTICLE 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages des captages doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillons d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence régionale de santé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Les résultats d'analyses sont portés à la connaissance des usagers par un affichage en Mairie.

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- l'interprétation sanitaire faite par l'Agence régionale de santé le cas échéant ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R.1321-27 à R.1321-29 du code de la santé publique, les consommateurs sont informés par l'exploitant. Dans les cas prévus à l'article R.1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits s'effectuent à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux est adressé à l'Agence régionale de santé.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

ARTICLE 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

ARTICLE 15 : Notification et publicité de l'arrêté – publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au Président de la Communauté de Communes du Sancey-Belleherbe en vue de :

- sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- sa mise à disposition du public et de son affichage en mairie de Randevillers pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le Président, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe et envoyés à la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 16 : Justification de l'utilité publique

Sont annexés au présent arrêté les documents produits par la Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe posant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 17 : Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANCON cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 18 : Exécution

- ✓ Le président de la Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe ;
- ✓ Le maire de la commune de Randevillers ;
- ✓ Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- ✓ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

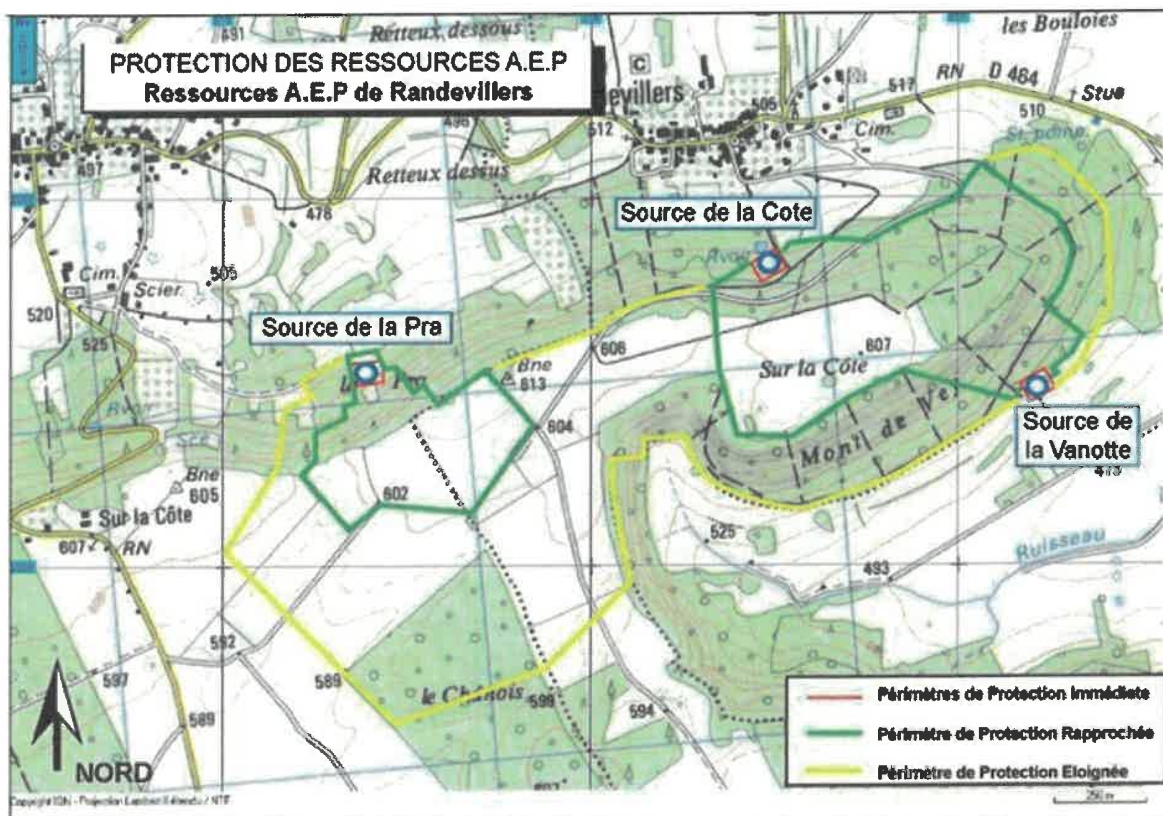
- ✓
- ✓ Sous-Préfet de Montbéliard ;
- ✓ Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Etablissement public foncier du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort ;
- ✓ Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- ✓ Directeur du Bureau de Recherches Géographiques et Minières ;
- ✓ Directeur de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **08 JUIN 2023**
Le Préfet,

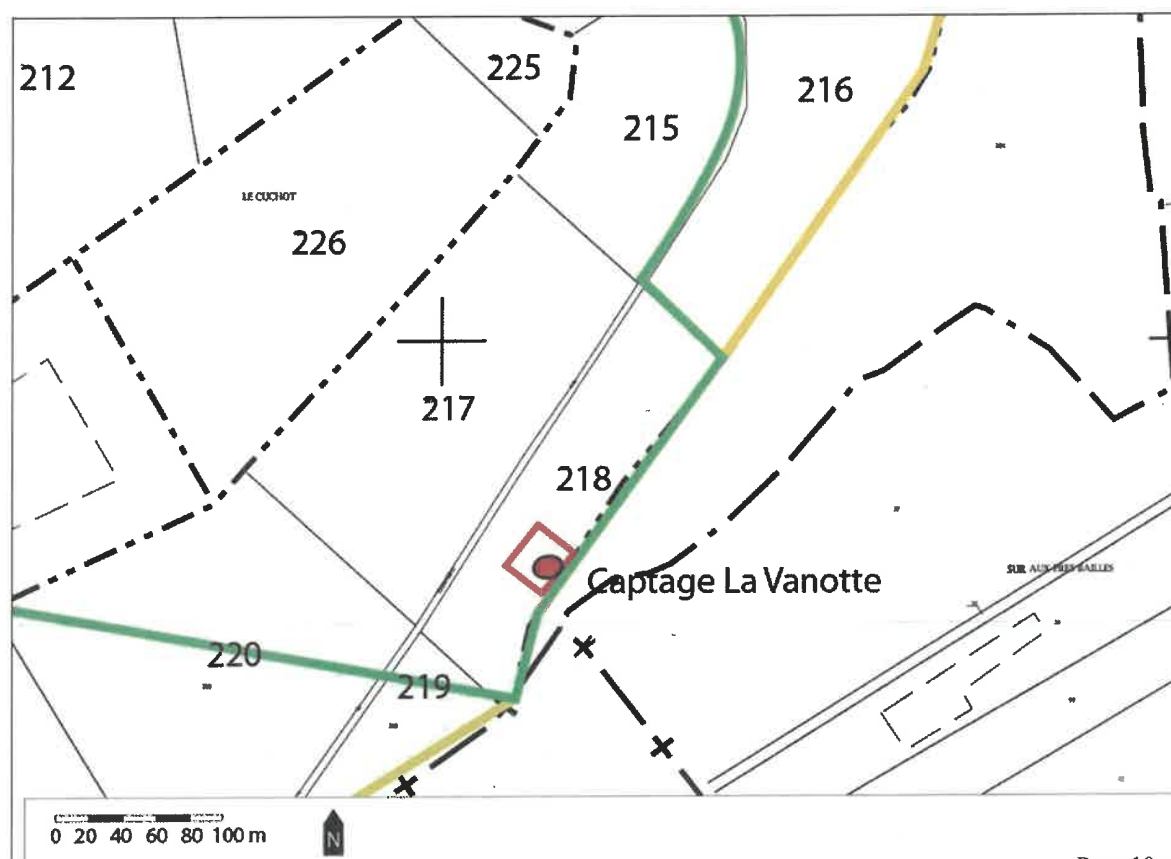
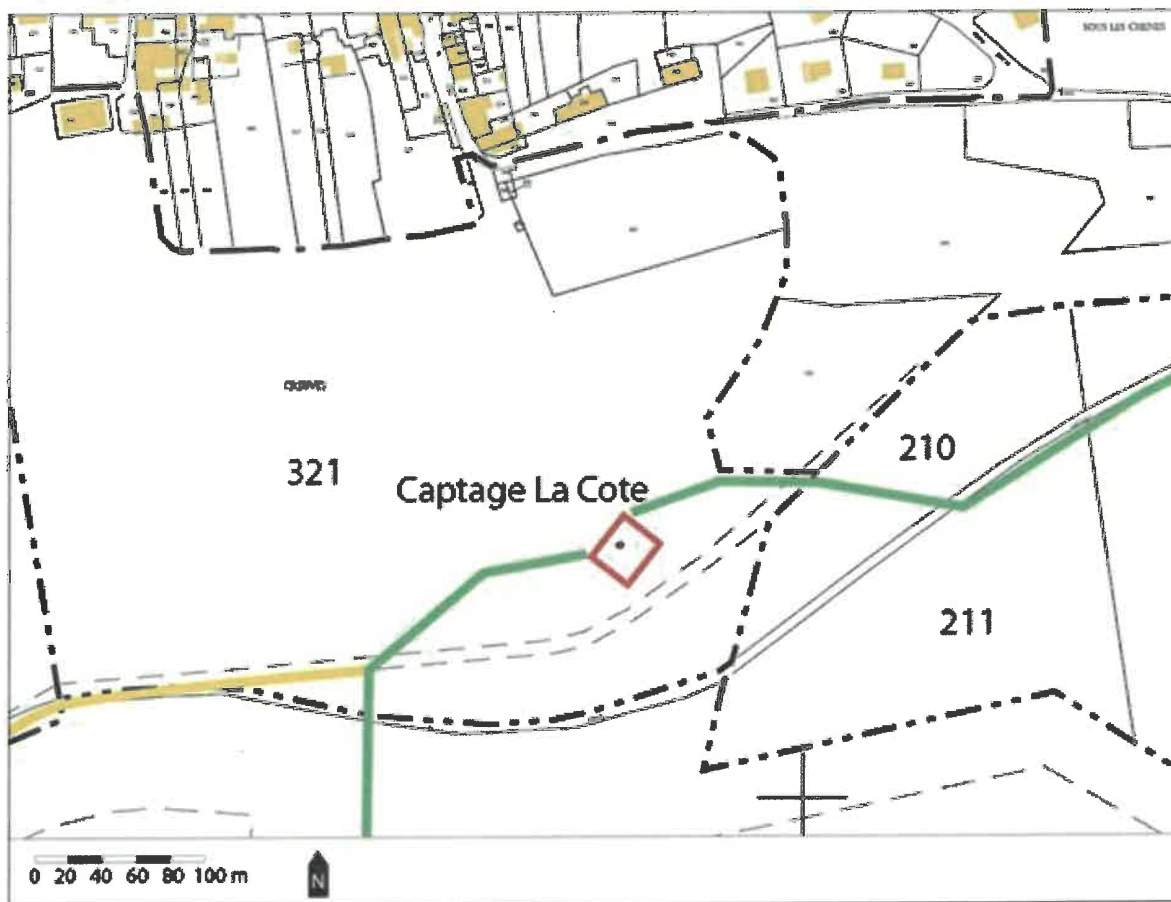
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PÖRTAL

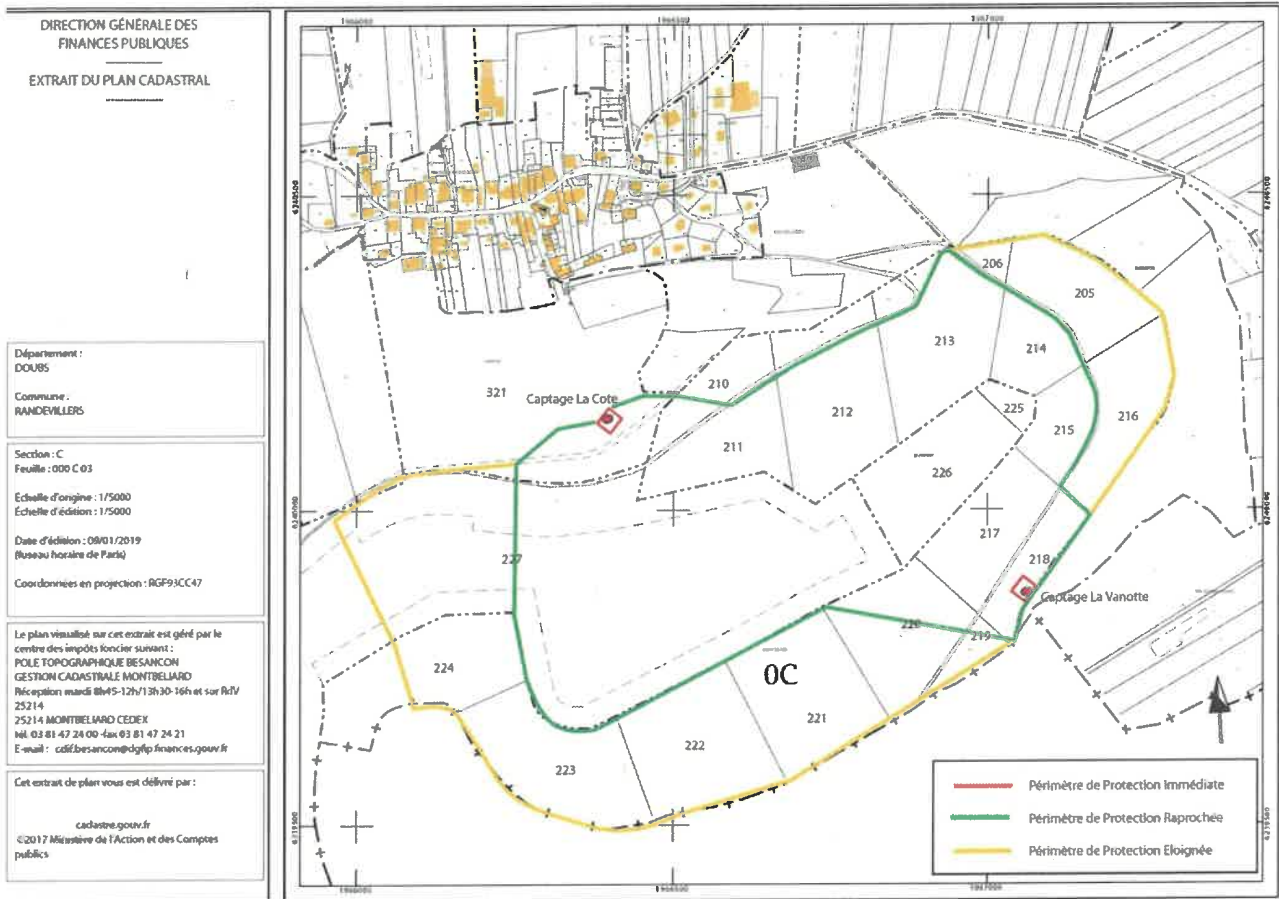
ANNEXE 1 : Plan de localisation des captages « de la Côte » et « La Vanotte »



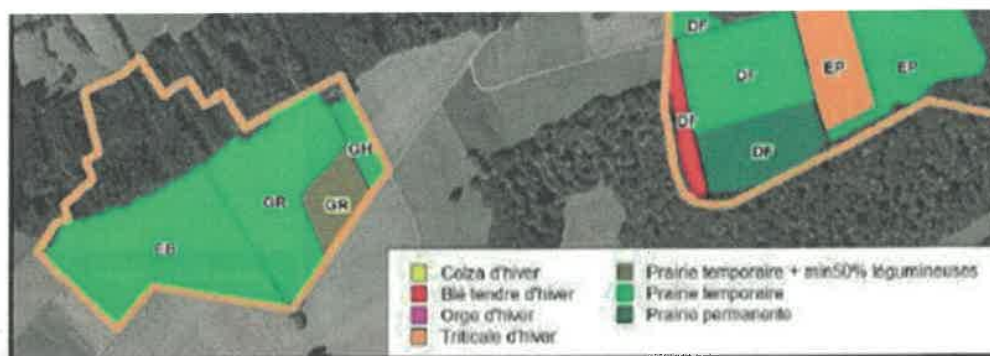
ANNEXE 2 : Plan du PPI des captages « de la Cote » et « La Vanotte »



ANNEXE 3 : Plan des PPI, PPR et PPE



ANNEXE 4 : Carte d'Assolement



ANNEXE 5 : justificatif de l'utilité publique

Communauté de communes
Du Pays de Sancey-Belleherbe

Sancey, le 28 mars 2023

Le Président,

A

Monsieur le Préfet

Objet : Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection des sources « de la Cote », « La Vanotte » et « de la Pra »

N/REF : Régie eau et assainissement

Affaire suivie par Lucie ROUGE

E-mail : direction-eau-assainissement@payssancey-belleherbe.fr

Monsieur le Préfet,

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour des captages « de la Cote », « La Vanotte » et « de la Pra » répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Randevillers soit aujourd'hui une population de près de 124 habitants.



Contact :
14 Bis rue Maréchal de
Latre de Tassigny
25430 SANCEY

Tél : 03.81.86.87.62
contact@payssancey-belleherbe.fr

C'est pourquoi la Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments distingués.



Le Président,

Christian BRAND

ANNEXE 6 : Etat parcellaire des Périmètres de protection Immédiate et Rapprochée des captages de la Cote et de la Vanotte

Périmètre de Protection Immédiate, source de la Vanotte					
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire
RANDEVILLERS	C	321 p	Creuvey	11 ha 99.24 a	Commune de Randevillers 25 430 RANDEVILLERS

a : ares ha : hectares p : parcelle partielle

Périmètre de Protection Immédiate, source de la Vanotte					
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire
RANDEVILLERS	C	218 p	Mont de Vey	1 ha 29.00 a	Commune de Randevillers 25 430 RANDEVILLERS

a : ares ha : hectares p : parcelle partielle

Périmètre de Protection Rapprochée						
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire	
RANDEVILLERS	C	321 p	Creuvey	11 ha 99.24 a	Commune de Randevillers 25 430 RANDEVILLERS	
		210 p	Mont de Vey	1 ha 42.00 a		
		211		2 ha 37.00 a		
		212		3 ha 65.30 a		
		213		3 ha 69.66 a		
		214		1 ha 60.00 a		
		215		1 ha 43.00 a		
		217		2 ha 69.00 a		
		218 p		1 ha 29.00 a		
		219 p		64.00 a		
		220 p		3 ha 33.60 a		
		225		Le Cul		43.00 a
		226		Chaud		3 ha 44.90 a
		227 p		Sur la Cote		56 ha 02.20 a

a : ares ha : hectares p : parcelle partielle

Préfecture du Doubs

25-2023-06-09-00013

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE DE
MAIRE ADJOINT HONORAIRE A M. BOLE ANDRE



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de la représentation
et de la communication interministérielle de l'État**

**Arrêté N° du - 9 JUIN 2023
portant attribution du titre de maire honoraire**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande en date du 19 avril 2023 présentée par Monsieur Jean-Pierre MARTIN, Président des anciens maires et adjoints du Doubs qui sollicite l'octroi de l'honorariat en faveur de Monsieur André BÔLE, ancien maire adjoint de la commune de Bouclans ;

CONSIDÉRANT les 19 années d'exercices de Monsieur André BÔLE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur André BÔLE, ancien maire adjoint de la commune de Bouclans est nommé maire adjoint honoraire.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

Préfecture du Doubs

25-2023-06-06-00010

Arrêté portant autorisation environnementale,
en application de l'article L181-1 et suivants du
code de l'environnement, du rejet des eaux
pluviales de l'aménagement "Au Plénot" à
Saint-Vit sollicité par la société NEOLIA.

Arrêté N°25-2023-

Portant autorisation environnementale, en application de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, du rejet des eaux pluviales de l'aménagement "Au Plénot" à Saint-Vit sollicité par la société NEOLIA.

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L181-1 et suivants ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 23/06/2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêté n° 25-2023-01-24-0006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 13 octobre 2021 et enregistrée sur le numéro B-211013-205724-366-047 par la société NALDEO, mandataire de la société NEOLIA ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation émis par le logiciel d'instruction GUNenv. en date du 13 octobre 2021, confirmant la complétude du dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- Vu** les compléments demandés par la DDT (service instructeur) le 23 décembre 2021 et la suspension du délai d'instruction dans l'attente des réponses du pétitionnaire ;
- Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire le 1er mars 2022 ;
- Vu** les avis de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté, et de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs sur le dossier complété ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (AE) sur l'étude d'impact en date du 1er avril 2022 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale, daté du 22 juillet 2022 ;

Vu le dossier d'enquête publique transmis à la Préfecture le 07 octobre 2022 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 janvier au 23 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Vit en date du 25 janvier 2023;

Vu l'absence d'avis de Grand Besançon Métropole suite à la consultation faite dans le cadre de l'enquête publique en date du 08 février 2023;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 mars 2023;

Vu le courrier de NEOLIA en date du 22 mai 2023, indiquant l'absence de remarque sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale qui lui a été transmis ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 25 mai 2023;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte ce présent arrêté assurent la prévention des inconvénients et une gestion équilibrée et durable de la ressource pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement;

Considérant que le projet démontre de façon satisfaisante sa compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée Corse 2022-2027 ;

Considérant que le projet répond de manière adaptée aux enjeux liés au rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel ;

Considérant que les dispositions prévues dans le dossier apportent des réponses adaptées aux enjeux environnementaux portés dans l'étude d'impact grâce à la mise en œuvre de la séquence "éviter - réduire - compenser" ;

Considérant que les compléments apportés par NEOLIA en mars 2022 ont recueilli l'avis favorable de la DREAL au titre de la protection des espèces protégées;

Considérant que les autres avis reçus, et les compléments apportés ont permis la mise à l'enquête publique à l'issue de la phase d'examen de la demande;

Considérant que le commissaire enquêteur a remis le 24 mars un avis favorable au projet, en préconisant que "le risque, si faible soit-il, de pollution accidentelle des eaux de surfaces fasse l'objet d'un examen attentif à l'échelle de l'ensemble des trois phases du projet.";

Considérant que la réponse de l'aménageur à la question du commissaire enquêteur sur la pollution accidentelle des eaux, conclue que "les noues sont suffisantes et qu'en cas de pollutions accidentelles, elles peuvent être curées et réaménagées avec des apports de matériaux propres";

Considérant que le Commissaire Enquêteur indique que "mes questions écrites ont été bien prises en compte et le maître d'ouvrage a apporté des réponses argumentées";

Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint-Vit est favorable à l'unanimité au projet d'aménagement;

Considérant que le pétitionnaire, conformément à l'article R 181-4 du Code de l'environnement, a bénéficié d'un délai de quinze jours pour formuler ses observations sur le projet d'arrêté, et que durant ce délai a fait part par écrit de l'absence de remarque sur le projet d'arrêté qui lui a été proposé;

Considérant que le chantier se déroulera avec la désignation préalable d'un écologue chargé de coordonner et de s'assurer de la bonne mise en œuvre des actions prévues au dossier,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Titre I: Portée de l'autorisation environnementale

Article 1: Bénéficiaire et localisation du projet

Le projet se situe sur la commune de Saint-Vit au lieu dit "A Plénot" sur les parcelles N°107, 7, 100, 102, 6, 103, 101, 104 de la section cadastrale 950 YE.

Il consiste en un aménagement réalisé dans le cadre de l'autorisation, sur une surface de 15 hectares environ en vue de le lotir, selon les modalités suivantes:

Phase 1	2023-2026	78 logements	surface totale 6,9 hectares
Phase 2	2027-2029	73 logements	Surface totale 3,5 hectares
Phase 3	2030-2032	95 logements	Surface totale 4,5 hectares

La surface totale aménagée est de 11 hectares, 4 hectares étant conservés en espaces naturels.

à l'issue des trois phases près de 250 logements de différentes typologie seront construits.

La société NEOLIA, sise 34 rue de la combe aux biches 25205 MONTBELIARD, représentée par madame Martine COURSIMAULT, est bénéficiaire de la présente autorisation environnementale définie à l'article suivant, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Elle est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2: Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale délivrée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concerne le rejet des eaux pluviales issues de l'aménagement au lieu-dit "Au Plénot" en vue de la construction d'un lotissement.

Le rejet des eaux pluviales est prévu par:

- l'infiltration des eaux pluviales des toitures à la parcelle par tranchées d'infiltration (sauf exception),

-la réalisation de systèmes de noues pour la gestion des eaux pluviales collectées sur le périmètre de l'opération.

Article 3: Régime de l'autorisation

Le projet relève de la rubrique 2150 de la nomenclature "loi sur l'eau", telle que définie au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulés	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet :</i> 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	Surface totale du bassin versant en eaux pluviales = 21,08 ha	Autorisation

Article 4: Contenu de l'arrêté d'autorisation

Le présent arrêté est constitué du présent document et de ses annexes, au nombre de cinq:

- annexe 1: Plan de situation, montrant l'emplacement où se situe l'opération d'aménagement
- annexe 2: Plan de phasage, montrant la répartition des travaux en trois phases
- annexe 3: Plan de composition de la phase 1, montrant les lots non favorables à l'infiltration à la parcelle
- annexe 4: Plan d'implantation des ouvrages de gestion des eaux pluviales, pièce appelée "PA 8-1 plan des réseaux humides", pour la première phase (les ouvrages des phases ultérieures seront implantés précisément lorsque les plans de composition seront connus)
- annexe 5: Plan des espaces naturels conservés

Titre II: Rejet des eaux pluviales

Article 5: Eaux pluviales des parcelles

Les eaux pluviales des lots (toitures et autres surfaces imperméabilisées) sont gérées sur chaque lot par tranchée d'infiltration. Le dimensionnement des tranchées dépend de la surface imperméabilisée raccordée et des capacités d'infiltration. Des préconisations seront données aux acquéreurs comprenant notamment des recommandations issues de l'étude de sol du lot: distance de la tranchée drainante vis-à-vis des constructions et des limites de propriété. Ces tranchées seront dimensionnées pour répondre à un épisode pluvieux au moins décennal.

Par exception, les sols de certains lots sont impropres à l'infiltration selon l'étude de sol. Il s'agit des lots A1 à A13 et C1 à C14.

Pour ces lots, un dispositif de rétention de 4 m³ sera installé par chaque constructeur: 2 m³ seront consacrés à la réutilisation et les deux autres m³ seront rejetés au réseau de collecte au travers un dispositif de régulation des débits limitant le rejet à 1,94 l/s pour un lot "type" avec toiture de 100 m² et surface imperméabilisée de 50 m².

Article 6: Eaux pluviales des espaces collectifs

Les eaux pluviales des espaces collectifs, mais aussi celles rejetées par les lots ne pouvant pas infiltrer leurs eaux, sont collectées par un système de noues surmontant une tranchée drainante.

La gestion des eaux pluviales pour les espaces collectifs répond aux principes suivants:

- création de noues végétalisées longitudinales à la voirie;
- tranchées d'infiltration et de rétention à l'aplomb de ces noues;
- raccordement des noues vers des noues terminales, dimensionnées pour au moins la pluie décennale avec un volume de fuite de 20l/s/ha, inférieur au volume naturel ruisselé avant aménagement;
- trop plein de ces noues terminales vers des dolines, avec contrôle de la non aggravation des risques pour une pluie centennale.

Les deux tranches ultérieures répondront aux principes généraux exposés ci-dessus, leur détail de réalisation devra au préalable être porté à la connaissance de la DDT au moins deux mois avant leur réalisation.

Pour la première tranche de travaux, "les allées Mina", les noues bordent la voirie et ont une largeur variable de 2 mètres ou 2 mètres cinquante.

Le réseau des noues/tranchées filtrantes est raccordé à l'aval vers trois grandes noues terminales dimensionnées comme des bassins de rétention. Ces noues terminales sont situées à l'aval de trois sous-bassins versants.

Le dimensionnement des ouvrages est établi pour une pluie au moins décennale d'une durée de 2 heures.

Au-delà de cette occurrence de pluie, les noues terminales débordent vers des fonds de doline. Pour un épisode centennal, l'élévation du niveau d'eau dans le fond des dolines varie selon le sous-bassin versant concerné entre 4 mm et 2,9 cm.

D'un point de vue qualitatif, le traitement des eaux pluviales se fait par filtration et décantation dans les systèmes de noues.

Récapitulatif des dispositifs pour l'ensemble du lotissement:

Surface	15,41 ha
débit de fuite nominal pour une pluie décennale	20 l/s/ha
Dispositifs	réseau de noues végétalisées raccordées à une noue terminale jouant le rôle de bassin de rétention/infiltration
Niveaux de rejet pour une pluie d'orage	MES: 12,5 mg/l DBO ₅ : 1,5 mg/l DCO: 10 mg/l

Récapitulatif détaillé des dispositifs pour la première tranche "les allées Mina" (surface de 6,9 hectares):

Cette première tranche se décompose en trois sous-bassins versants distincts.

	Volumes utiles des noues longitudinales (m3)	Volumes stockés sur les lots concernés (m3)	Volumes utiles des noues terminales (m3)	Capacité maximale de stockage total du dispositif combiné (arrondi au m3)
Bassin versant nord	49,6	54	157	260
Bassin versant centre	20	0	18	38
Bassin versant sud	50,4	0	13,2	64

Titre III: Autres dispositions environnementales

Article 7: Espèces protégées

L'espace prairial central devra être entretenu de façon à préserver les habitats favorables aux espèces qui les fréquenteront.

Un mélange de graines spécifique sera utilisé pour la prairie centrale (80% de graminées et 20 % d'espèces fleuries avec notamment des espèces mellifères). le mélange sera semé à raison de 205 kg/ha.

La réalisation des clôtures des futurs lots répondra à des prescriptions (clôtures végétales perméables pour la petite faune) en lien avec la trame verte et bleue, et l'entretien des haies devra se faire en évitant la période du 15 mars au premier septembre.

Le pétitionnaire reconstituera des lisières complètes en replantant des ligneux en valeur équivalente à celle détruite. Les essences seront indigènes et variées, répondant au label "végétal local". Une bande herbeuse sera créée au pied des haies reconstituées. Ces replantations se situeront le long de l'espace boisé classé et à proximité de la zone de friche. Elles auront lieu à l'automne à la fin des terrassements.

Le règlement du lotissement impose la réalisation d'une haie avec cinq espèces végétales pour le côté de la parcelle attenant à la prairie centrale.

Les données de l'inventaire de biodiversité acquise lors des études devront être versées dans le dispositif Dépopio sous un an.

Un inventaire IPA (indices ponctuels d'abondance) sera réalisé en phase travaux pour le suivi de l'avi-faune (deux passages au printemps) avec rédaction d'un compte rendu adressé à la DREAL, service des espèces protégées et copie à la DDT.

Le pétitionnaire installera des nichoirs au droit du projet ou à proximité, en lien avec les inventaires IPA avant travaux. Des abris et des gîtes artificiels pour la faune (lézard des murailles, couleuvre verte et jaune notamment) seront installés au droit du projet ou à proximité. La densité de ces abris et nichoirs sera indiquée par l'écologue avant travaux et notifié à la DREAL.

Article 8: Zones humides

Le diagnostic écologique joint au dossier conclut à l'absence de zones humides.

Article 9: Risques naturels

Les études géologiques réalisées pour cette opération devront être prises en compte tout au long du projet d'aménagement, et transmises aux acquéreurs des lots.

Article 10: Forêt

Le défrichement n'est pas soumis à autorisation.

L'espace boisé classé devra en revanche être conservé dans son intégralité.

Article 11: Bruit

L'étude acoustique menée dans le cadre de ce projet a défini trois catégories d'isolement contre le bruit en fonction du niveau sonore prévisible en façade et le niveau sonore maximal admissible à l'intérieur

des pièces principales. Ce document devra être transmis aux candidats acquéreurs des parcelles concernées.

Préalablement à la viabilisation des terrains situés les plus proches de la voie ferrée (phase 3), un porter à connaissance auprès de l'agence régionale de santé sera fait, avec copie à la DDT. Il portera sur l'opportunité de réaliser un merlon ou mur anti-bruit, et précisera les modalités de suivi acoustique.

Titre IV: Dispositions pour la phase chantier

Des mesures préventives et curatives seront mises en place par la société en charge des travaux, en application des mesures d'évitement et de réduction définies en phase de conception. Les principes généraux en sont les suivantes:

- Organisation garantissant un chantier respectueux de l'environnement ;
- Délimitation rigoureuse des emprises de chantier et mise en place d'informations ;
- Dispositions et précautions générales pour l'utilisation de produits dangereux ;
- Gestion des carburants et des hydrocarbures ;
- Gestion des déchets.

Concernant les huiles, graisses et hydrocarbures :

Les préconisations suivantes rappellent les moyens à mettre en œuvre au niveau d'un chantier pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement :

- Maintenance préventive du matériel et des engins (étanchéité des réservoirs et circuits de carburant, lubrifiants et fluides hydrauliques) ;
- Localisation des installations de chantier (module préfabriqué pour le poste de contrôle, sanitaires et lieux de vie des ouvriers) à l'écart des zones sensibles ;
- Collecte et évacuation des déchets du chantier (y compris éventuellement les terres souillées par les hydrocarbures) selon les filières agréées ;

En cas de fuite accidentelle de produits polluants identifiés précédemment (mauvaise manipulation, rupture de flexible sur les engins, etc.), le maître d'œuvre devra avoir les moyens de circonscrire rapidement la pollution générée, par exemple par la présence de kits d'absorbants dans les véhicules de chantier. Les mesures citées ci-dessous ne sont pas exhaustives et il reviendra au maître d'œuvre d'en arrêter les modalités :

- Épandage de produits absorbants (sable) ;
- Raclage du sol en surface et transport des sols pollués vers des sites de traitement agréés ;
- Utilisation de kits anti-pollution équipant tous les engins.

Gestion des eaux sanitaires :

Les aires de chantier ne seront pas reliées au réseau de collecte des eaux usées. En conséquence, ces aires seront équipées de sanitaires (douches, WC) autonomes munies de cuves de stockage des effluents. Ces cuves seront régulièrement vidangées par une société gestionnaire.

Gestion des déchets de chantier :

Les déchets de chantier doivent être gérés et traités par les entreprises attributaires des travaux dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les déchets seront entreposés dans des conteneurs adaptés. Ces mesures permettent d'écarter tout risque de transfert de pollution vers le milieu naturel.

Afin de limiter l'envoi des matières les plus légères stockées dans les bennes (notamment plastiques d'emballage) vers le milieu naturel, un bâchage des bennes pourra être envisagé.

Les entreprises sont responsables du tri et de l'évacuation des déchets et emballages générés par le chantier. Les entreprises doivent ainsi s'engager à :

- Organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité;
 - Conditionner hermétiquement ces déchets ;
 - Définir une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées ;
 - Prendre les dispositions nécessaires contre l'envol des déchets et emballages ;
 - Enfin, pour tous les déchets industriels spécifiques, l'entreprise établira ou fera établir un bordereau de suivi permettant notamment d'identifier le producteur des déchets (en l'occurrence le maître d'ouvrage), le collecteur-transporteur et le destinataire.
- Aucun brûlage de déchets n'est autorisé sur le chantier.

Article 12: Début des travaux

Le service de police de l'eau sera informé de la date de démarrage des travaux.

Article 13: Mesures d'évitement de pollution accidentelle et de protection

Les mesures d'évitement suivantes permettant de ne pas générer de pollution seront prises durant toute la durée du chantier :

- Stationnement des engins sur une aire étanche, permettant la récupération des polluants (type hydrocarbures) en cas de fuite accidentelle,
 - Réalisation d'une aire de lavage sur le chantier si nécessaire, raccordée à un séparateur décanteur/débourbeur,
 - Utilisation d'huiles de décoffrage d'origine végétale et biodégradable (BIODEM) conservées sur une rétention,
 - Etiquetage et stockage des produits dangereux et/ou polluants dans un conteneur fermé à clé
 - Mise en place d'un bac de rétention de l'ordre de 10 m³, dimension suffisante pour la récupération des déchets liquides dangereux,
 - Interdiction de réaliser l'entretien des engins sur site sauf en cas de création d'une aire aménagée spécifique,
 - Aucun déversement de produit chimique dans le réseau d'eaux usées,
 - Le nettoyage des engins est interdit en dehors des aires de lavage spécifiquement aménagées,
 - Substitution des produits chimiques les plus nocifs pour l'environnement par des produits plus écologiques,
 - Décapages des terres uniquement sur les zones nécessaires et peu de temps avant les travaux,
- D'autre part pour la phase 1, la sensibilité du projet réside dans les terrassements et la stabilité des talus et du versant, et la gestion des circulations d'eau. Il sera nécessaire de respecter les précautions suivantes :
- Bien maîtriser toutes les venues d'eau en cours de chantier et en phase définitive (drainage périphérique).
 - Éviter toutes surcharges même temporaires en amont des talus.
 - Réaménager le site en respectant au maximum la pente actuelle.
 - Remblaiements contre les ouvrages enterrés avec des matériaux drainants avec système de drains, collecte et évacuation des eaux vers un exutoire (avec probables drains plats et étançonnement le long des murs amont).
 - Murs enterrés réalisés comme des murs de soutènement ;
 - Talus définitifs avec une pente H/V de 3/2, végétalisés et drainés de manière correcte, voire confortés en pied par enrochements ou gabions.

Dans le cas où un engin de chantier viendrait à rompre un flexible pendant la réalisation des travaux, les chefs de chantiers utilisent leurs kits antipollution afin de circonscrire le plus rapidement les effluents. Le

personnel est ainsi formé et régulièrement sensibilisé sur les actions à mener pour prévenir les pollutions mais aussi sur la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

Article 14: Évitement des espaces les plus sensibles

Un signalement et une mise en défens des milieux sensibles et de l'arbre remarquable sera réalisé avant le démarrage des travaux et perdurera durant toute la durée des travaux.

Les boisements et fourrés seront extraits des emprises de travaux en les matérialisant. Les voies d'accès se feront en dehors des zones à conserver; elles seront clairement matérialisées au moyen de clôture, affichettes, drapeaux.

Article 15: Évitement des périodes défavorables

La programmation des travaux répondra à l'objectif de minimiser les impacts sur les oiseaux nicheurs ou espèces hibernantes (chauves-souris). Plusieurs interventions de chantiers co-existent selon la nature des travaux préparatoires. Le but est d'intervenir selon les compartiments en fonction des périodes les moins défavorables:

- Travaux sur la petite végétation (débroussaillage): décembre à mars
- Travaux au droit des milieux favorables aux reptiles: avril à juin et septembre et octobre. En cas d'impossibilité technique liée au planning de réalisation, des mesures d'éloignement seront prises, en rendant les sites défavorables à leur recolonisation. Ainsi, si les travaux sont programmés en hiver, des travaux préalables devront être entrepris à l'automne (labourage ou décapage des surfaces destinées à être imperméabilisées).
- Travaux sur les sites potentiels de chiroptères: abattage des arbres septembre à novembre.

Article 16: Suivi des mesures et du chantier par un écologue

Le bénéficiaire sera assisté par un ingénieur-écologue depuis la phase préparatoire jusqu'à la phase chantier.

Le rôle de l'écologue consistera à formaliser l'état de référence, notamment en localisant les zones à enjeux, avec mise en défens le cas échéant.

Cela permettra le balisage des zones à protéger, tel que prévu ci-dessus ainsi que la programmation et le planning de travaux préparatoires, visant notamment à la programmation de la destruction des habitats à la période idéale.

Il appuiera le maître d'œuvre pour l'élaboration d'un programme d'exécution sur le volet biodiversité, et à la sensibilisation des entreprises au respect des milieux naturels.

En phase chantier, l'écologue sera présent lors des phases critiques et apportera son assistance environnementale. Des comptes rendus de visite seront établis par l'écologue et adressés à la DREAL, avec copie à la DDT. Un registre de consignation sera tenu par l'écologue.

Article 17: Suivi des populations d'avifaune et de reptiles

Un inventaire IPA (indices ponctuels d'abondance) sera réalisé en phase travaux pour le suivi de l'avifaune (deux passages au printemps) avec rédaction d'un compte rendu adressé à la DREAL, avec copie à la DDT. Pour le suivi des reptiles, des plaques refuge seront posées.

Un suivi des nichoirs et abris artificiels sera fait durant les phases de chantier.

Titre V: Entretien des ouvrages et mesures de suivi

Article 18: Entretien des ouvrages d'eaux pluviales

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales situés dans l'espace public sera réalisé par la commune de Saint-Vit après rétrocession de ces derniers.

Jusqu'à la date de rétrocession, c'est le bénéficiaire qui en assurera l'entretien.

Les points de vigilance concernent notamment les noues. L'absence de dépôts doit être contrôlée. La fréquence de contrôle est au minimum d'un passage par trimestre.

Article 19: Chiroptères, insectes et avifaune: mesures de protection contre les nuisances lumineuses

Le niveau d'éclairage des voiries ne dépassera pas le seuil de 25 lm/m², avec une température de couleur inférieure à 2700°K. Les luminaires choisis devront diriger la lumière vers le bas, et pourront bénéficier de détecteurs automatiques.

Une extinction vers 22 heures est souhaitable.

Article 20: Biodiversité: mesures de suivi

Un suivi de la petite faune durant les travaux d'aménagement et après réalisation permettra de limiter les risques de destructions directes, et de vérifier l'évolution des populations.

En outre un suivi de l'efficacité des mesures sera réalisé jusqu'à 5 ans après chaque phase de travaux.

Les espèces animales protégées recensées durant les études de l'état initial seront suivies, selon les mêmes méthodologies, avec une attention particulière portée aux espèces sensibles

Le tableau suivant présente les indicateurs de suivi pendant et après travaux

	Suivi avifaune	Suivi reptiles
Après travaux	Réalisation d'IPA (deux passages au printemps) avec rédaction d'un compte rendu de visite	Suivi des abris artificiels Recherche par transect le long des lisières
Durée	Années n+1, n+3 et n+5	Années n+1, n+3 et n+5
Période et fréquence	2 passages par an (avril à juin)	2 passages par an

Article 21: Entretien des espaces verts et naturels

L'entretien des espaces verts se fera de manière extensive, sans usages de produits phytosanitaires.

Un suivi écologique des surfaces dédiées aux espaces verts (espace prairial central notamment) sera réalisé sur une période de trente ans.

Le suivi sera précédé d'une visite sur site selon une fréquence d'un passage par an durant les 5 premières années, un passage tous les trois ans les quinze années suivantes et un passage tous les 5 ans les dix dernières années.

Article 22: Plan de récolement- contrôle des travaux

A l'achèvement des travaux visés par le présent arrêté, le bénéficiaire en informera le service de la police de l'eau et lui transmettra un plan de récolement au 1/1000^{ème} indiquant l'implantation des ouvrages relevant de la présente autorisation et un tableau synthétique des caractéristiques des ouvrages.

Le service police de l'eau peut procéder à des visites de contrôle en présence du bénéficiaire.

Titre VI: Dispositions finales

Article 23: Durée et validité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre permanent. Toutefois, elle sera périmée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté si les documents prévus à l'article 23 n'ont pas été remis dans ce délai.

Les phases non réalisées dans le délai indiqué devront faire l'objet d'une demande de prolongation de l'arrêté, au moins deux mois avant la fin de ce délai. La demande sera argumentée, et son instruction prendra en compte la réglementation en vigueur au jour du dépôt de la demande de prolongation.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier complet enregistré sous le n° B-211013-205724-366-047.

Toute modification notable apportée aux installations, ouvrages, travaux ou activités, à leurs modalités de mise en œuvre ou d'exploitation tels que définis au dossier sus-visé doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Concernant la réalisation en trois phases de l'opération, les phases deux et trois feront l'objet d'un porter à connaissance, comprenant notamment des notes de calcul et le dimensionnement précis des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Ces documents devront parvenir à la DDT au moins deux mois avant leur date de réalisation projetée.

Article 24: Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L171-1 à L171-12, L173-1 à L173-12, L216-6 à L216-13, L432-2 à L432-3 et R216-7 à R216-12 du Code de l'Environnement.

Article 25: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 27: Voie et délai de recours

Conformément aux dispositions des articles R181-50 et suivants du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3 :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter du jour où elle lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de 4 mois à compter de :
 - son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R181-44,
 - sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au 1^{er} alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet) ou hiérarchique (auprès du Ministre) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2° de l'article R181-50 du Code de l'Environnement. La décision de rejet, expresse ou tacite, née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

A compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite, née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, peut faire l'objet :

- soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision,
- soit, préalablement, d'un recours hiérarchique (auprès du Ministre) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite, née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45 du Code de l'Environnement.

Article 28: Notification et publication

Le présent arrêté préfectoral d'autorisation sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS. Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pour une durée de 4 mois.

Le présent arrêté sera affiché durant une durée minimale d'un mois à la mairie de Saint-Vit.

Le procès verbal d'affichage sera adressé à la DDT.

L'arrêté est également adressé à la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole.

Article 29: Exécution

- le bénéficiaire
- le préfet du Doubs,
- le maire de Saint-Vit,
- le directeur départemental des territoires du Doubs,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté (service SBEP- espèces protégées)

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le **06 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

AMÉNAGEMENT "Au Plénot" SUR LA COMMUNE DE SAINT VIT PAR NEOLIA

ANNEXES A L'ARRÊTÉ N° 2023-

Annexe 1
Plan de situation

Annexe 2
Plan de phasage

Annexe 3
Plan de composition de la phase 1 (infiltration à la parcelle possible ou non)

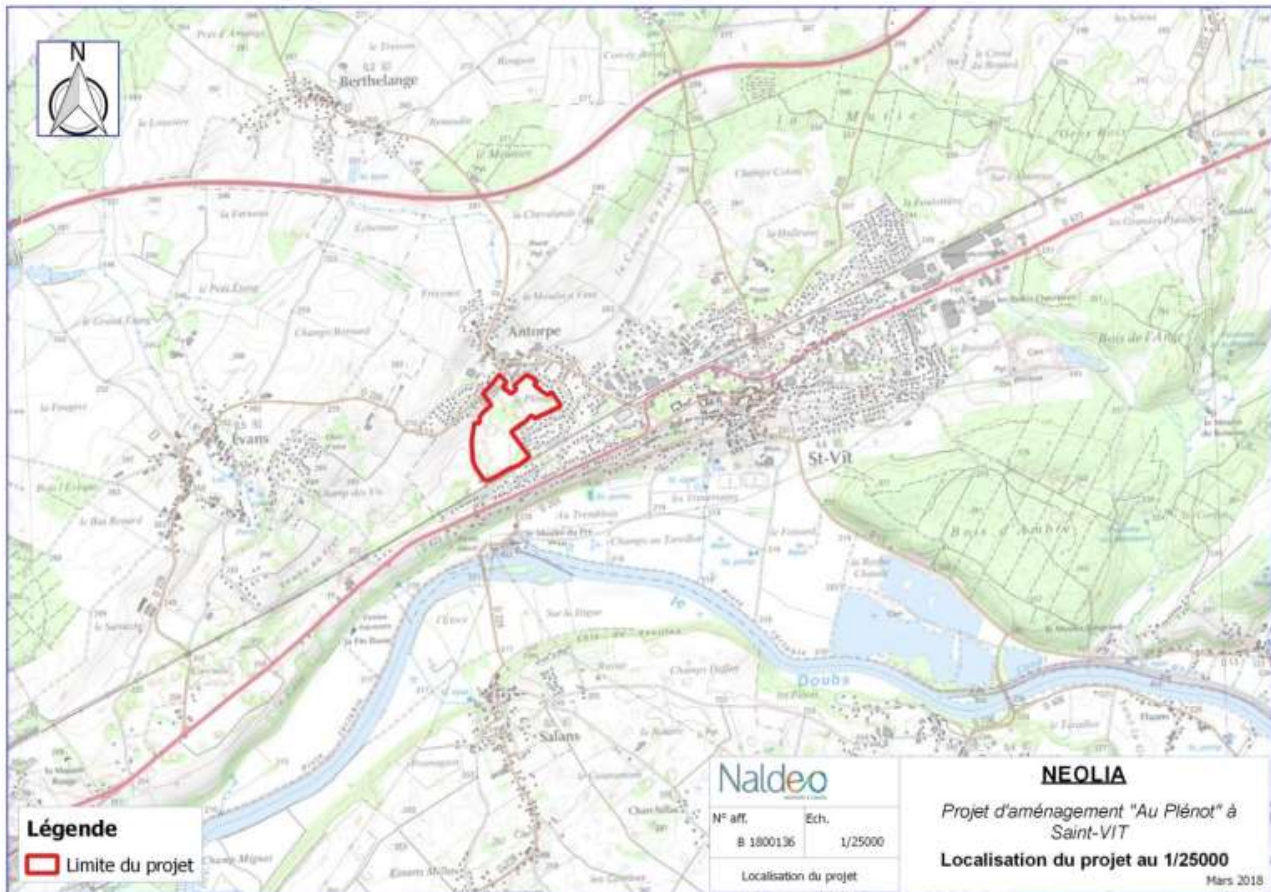
Annexe 4
Plan d'implantation des ouvrages de gestion des eaux pluviales appelé "PA 8-1 PLAN
DES RÉSEAUX HUMIDES"

Annexe 5
Plan des espaces naturels conservés

ARRÊTÉ D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE N° 2023-

AMÉNAGEMENT "Au Plénot" SUR LA COMMUNE DE SAINT VIT PAR NEOLIA

Annexe 1 Plan de situation

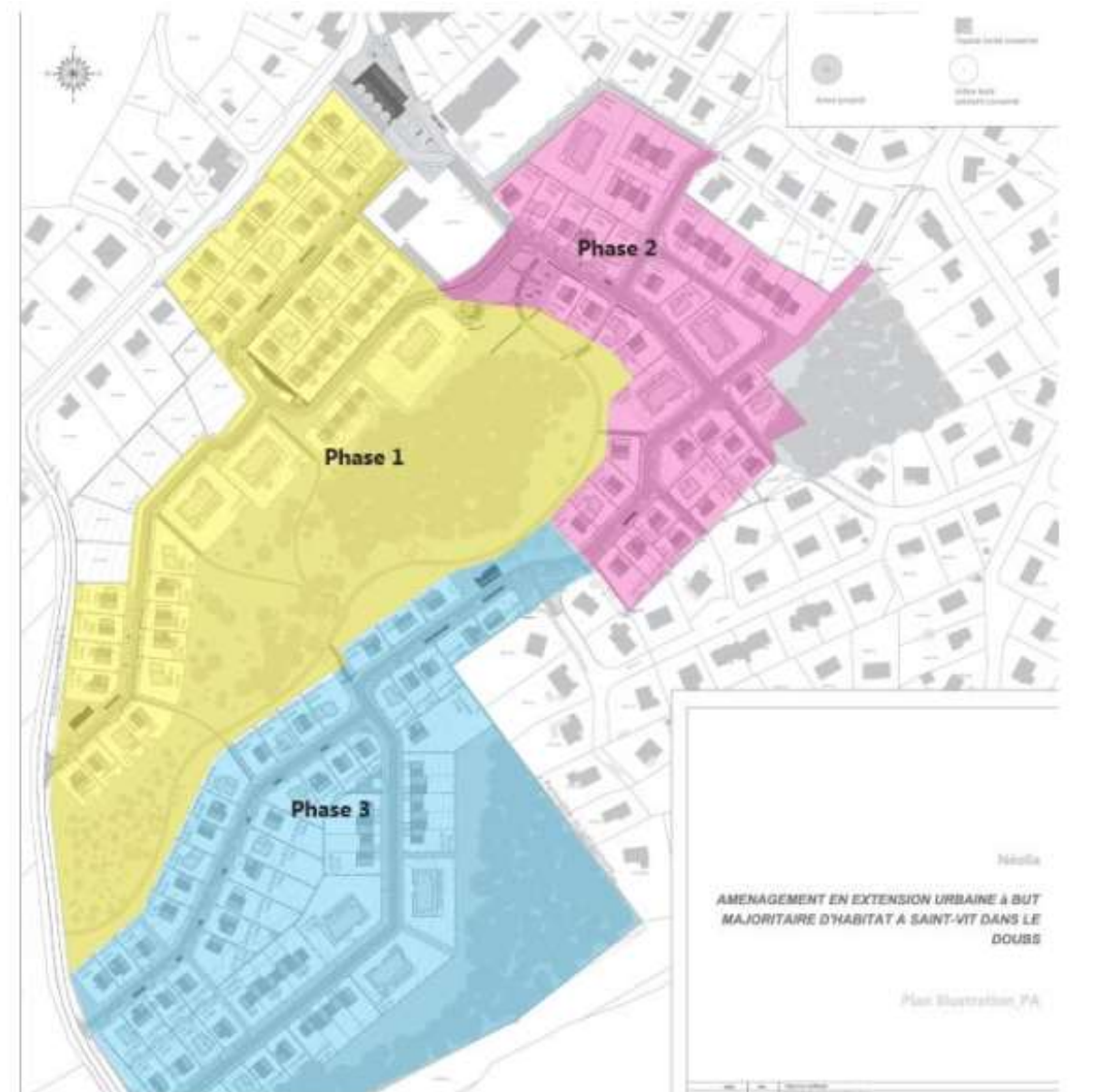


8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

ARRÊTÉ D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE N° 2023-

AMÉNAGEMENT "Au Plénot" SUR LA COMMUNE DE SAINT VIT PAR NEOLIA

**Annexe 2
Plan de phasage**



8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE N° 2023-
AMÉNAGEMENT "Au Plénot" SUR LA COMMUNE DE SAINT VIT PAR NEOLIA**

Annexe 4

**Plan d'implantation des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la phase 1,
document appelé "PA 8-1 Plan des réseaux humides"**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE N° 2023-
AMÉNAGEMENT "Au Plénot" SUR LA COMMUNE DE SAINT VIT PAR NEOLIA**

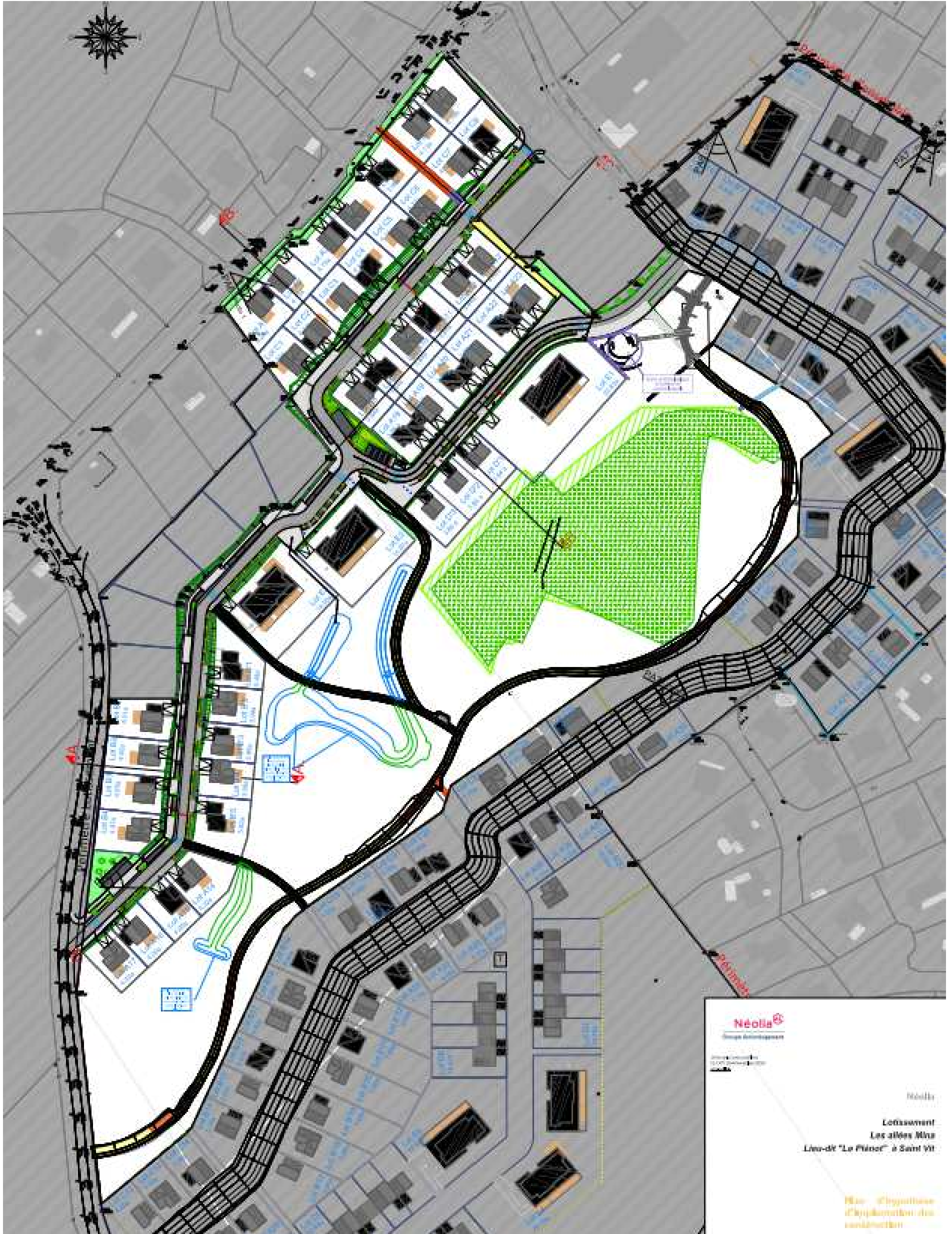
**Annexe 5
Plan des espaces naturels conservés**


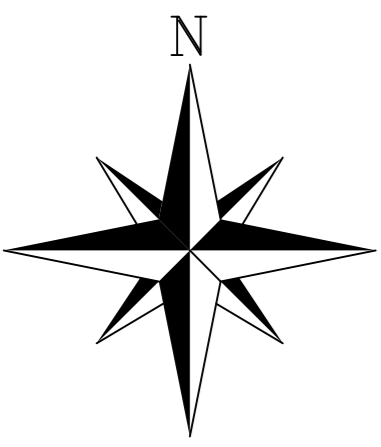


8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

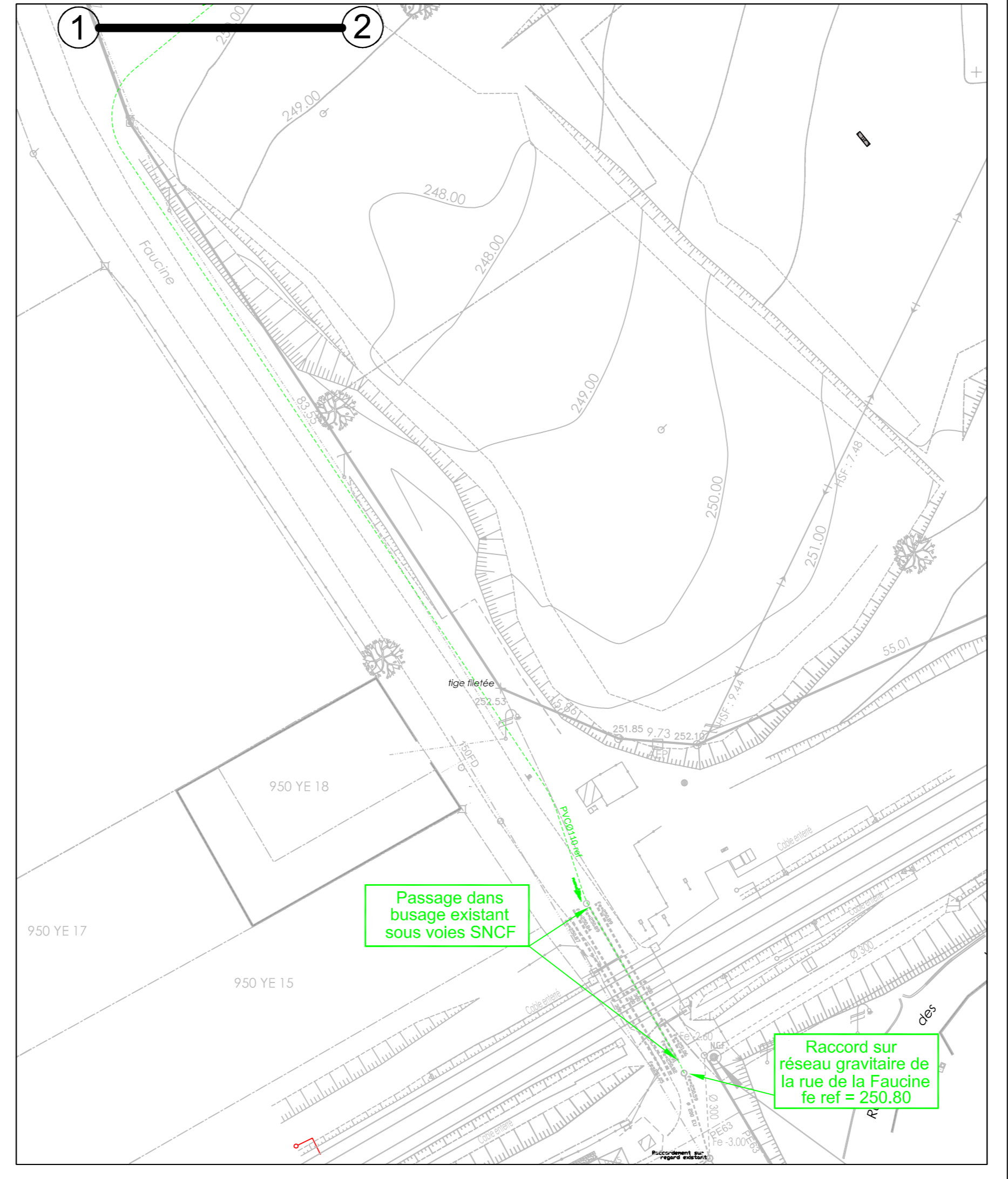
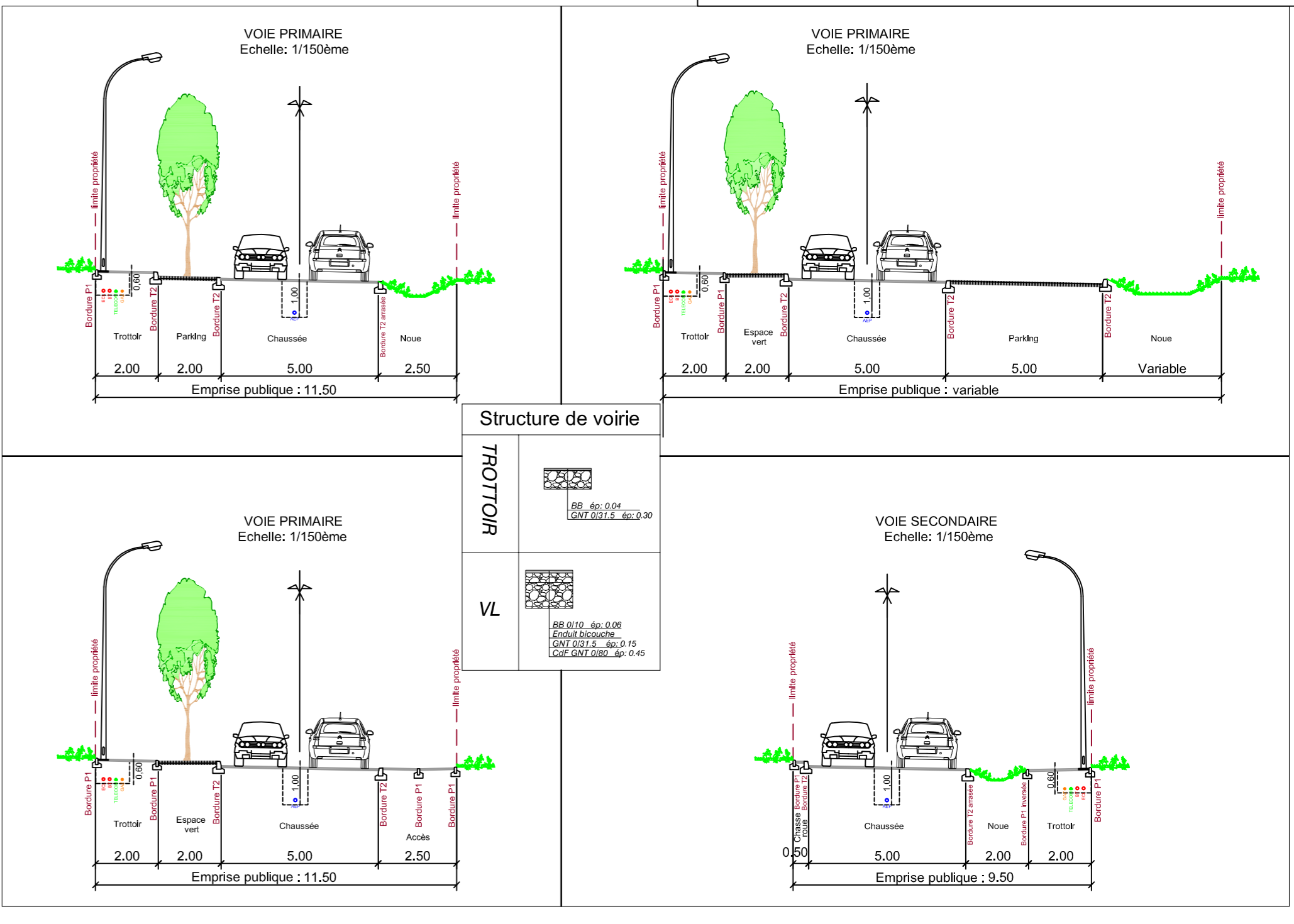
ARRÊTÉ D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE N° 2023-
AMÉNAGEMENT "Au Plénot" SUR LA COMMUNE DE SAINT VIT PAR NEOLIA

Annexe 3
Plan de composition de la phase 1





LEGENDE RESEAUX	
--- Réseau principal EP	○ Regard de visite EP Ø1000
--- Branchement EP	○ Grille EP 500x300
--- Drain EP Ø200	○ Grille EP 750x300
--- Sens d'écoulement des EP	○ Regard de branchement EP
--- Réseau principal EU	○ Regard de visite EU Ø1000
--- Branchement EU	○ Regard de visite EU Ø1000 pour purge et ventouse
--- Réseau principal AEP	○ Poteau incendie
--- Branchement particulier AEP	○ Vannes
--- Espace bois classé	○ Regard compteur



MAITRISE D'OUVRAGE

Néolia
Groupe ActionLogement

NEOLIA
34 rue de la Combe aux Biches
25200 MONTBELIARD
TÉL. : 03 81 99 16 16

COMMUNE DE SAINT VIT

Aménagement du lotissement
"Les Allées Mina"

PLAN RESEAUX HUMIDES

MAITRE D'OEUVRE

B.E.J.
L'INGENIERIE COMTOISE

INFRASTRUCTURES V.R.D.
ENVIRONNEMENT
GENIE CIVIL, PAYSAGE
Météo 1018 1100
www.bej-ingenierie.com

Projeteur	Nombre de dossier	Date	Indice	Modifications
B.E.J. I.C.	420000104 Fichier graphique 010000_001_01_000	17/01/22	O	ORIGINAL
Date	Ech./Dossier	17/02/22	A	Modification des noues terminales
17/01/2022	1/900°	07/06/22	B	Modifications pour négociations
DCE		11		

Préfecture du Doubs - 25-2023-06-06-00010 - Arrêté portant autorisation environnementale, en application de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, du règlement des eaux pluviales de l'aménagement "Au Pélion" à Saint-Vit sollicité par la société NEOLIA.

Préfecture du Doubs

25-2023-06-09-00014

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE DE
MAIRE HONORAIRE A M. GUINCHARD YVES

Arrêté N° **du 9 JUIN 2023**
portant attribution du titre de maire honoraire

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande en date du 6 avril 2023 présentée par Monsieur Jean-Pierre MARTIN, Président des anciens maires et adjoints du Doubs qui sollicite l'octroi de l'honorariat en faveur de Monsieur Yves GUINCHARD, ancien maire des communes de Vauchamps et Bouclans ;

CONSIDÉRANT les 28 années d'exercices de Monsieur Yves GUINCHARD ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Yves GUINCHARD, ancien maire des communes de Vauchamps et Bouclans est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Le Préfet,


Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2023-06-09-00015

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE DE
MAIRE HONORAIRE A M. OUDOT DANIEL



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de la représentation
et de la communication interministérielle de l'État**

Arrêté N° **du 9 JUIN 2023**
portant attribution du titre de maire honoraire

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande en date du 5 juin 2023 présentée par Madame Lydiane JOSSEMAND, Maire de Germondans qui sollicite l'octroi de l'honorariat en faveur de Monsieur Daniel OUDOT, ancien maire de la commune de Germondans ;

CONSIDÉRANT les 58 années d'exercices de Monsieur Daniel OUDOT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Daniel OUDOT, ancien maire des communes de Germondans est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

Préfecture du Doubs

25-2023-06-09-00016

Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type festif à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Doubs



ARRÊTÉ N° 25-2023-06-09-00016

portant interdiction d'une manifestation de type rassemblement festif à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Doubs

Le préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et suivants, R. 211-2 et suivants, et R. 211-27 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet.

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Doubs du vendredi 9 juin 2023 – 18h00 au lundi 12 juin 2023 – 12h00 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisation pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de préfet du Doubs, que les terrains sur lesquels vont se dérouler le rassemblement ne sont pas connus, qu'il n'est pas permis de connaître les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité et la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques au regard du nombre de participants ;

CONSIDÉRANT l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé (plusieurs milliers) ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre les incendies et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis :

- que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions,

- que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de tels rassemblements susceptibles de s'installer sans autorisation préalable, en divers lieux du département ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ; que son interdiction, qui est strictement nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis, est seule de nature à prévenir efficacement ces troubles ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'identification du lieu géographique susceptible d'accueillir le rassemblement festif à caractère musical envisagé, et afin de donner un effet utile à l'interdiction, il y a lieu d'interdire, sauf motif légitime, la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation sur l'ensemble des réseaux routiers du département ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Tous rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux déclarés ou autorisés sont interdits sur l'ensemble du département du Doubs du vendredi 9 juin 2023 – 18h00 au lundi 12 juin 2023 – 12h00.

ARTICLE 2 :

La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation (notamment « sound system » et amplificateurs) à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Doubs, du vendredi 9 juin 2023 – 18h00 au lundi 12 juin 2023 – 12h00.

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

ARTICLE 4 :

La Directrice de cabinet du Préfet du Doubs, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant de groupement de gendarmerie nationale et le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et diffusé à l'ensemble des maires du département du Doubs.

Fait à Besançon, le **09 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Saadia TAMELIKECHT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans le cas du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.